

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.*

Par M. Jean-Marie LOUVEL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 402, 510 et in-8° 67.

Sénat : 82 (1968-1969).

Mesdames, Messieurs,

La Nouvelle-Calédonie est celui de nos territoires d'Outre-Mer qui apparaît le plus privilégié par ses ressources naturelles ; force est de constater cependant que jusqu'ici l'essor économique et social de ce pays n'a pas été aussi rapide et aussi important qu'il eût été permis de l'espérer. Sans doute à côté d'un effort financier remarquable du secteur public, observe-t-on aujourd'hui des réalisations non négligeables des entreprises privées ; il apparaît toutefois que l'expansion économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie est liée non seulement à l'extension des industries existantes mais surtout à l'implantation de puissantes industries nouvelles.

Comme les capacités locales de financement sont nettement insuffisantes pour la réalisation des opérations ainsi projetées il y a lieu de faire appel à des capitaux d'origine extérieure dont un certain volume pourrait être d'ailleurs fourni par des sociétés minières étrangères spécialisées en association avec des partenaires français. Cependant ces investisseurs, en contrepartie des apports de capitaux, sont en droit d'exiger des garanties sérieuses que seul l'Etat est susceptible de fournir, étant donnée notamment l'abondance des gisements miniers et en particulier de nickel et, compte tenu des perspectives de développement de la consommation de métal dans le monde au cours des prochaines années, il est expédient d'envisager la mise en œuvre de moyens nouveaux d'incitation à l'investissement productif en Nouvelle-Calédonie : tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. Afin de permettre le développement de l'exploitation des ressources naturelles de ce territoire, des mesures importantes d'exonérations fiscales sont proposées dans le présent projet de loi. Avant d'examiner celles-ci en détail, il nous faut, dès l'abord, indiquer que votre Commission des Finances a, depuis de nombreuses années, souligné que la promotion économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie serait assurée lorsque, encouragées par des exonérations fiscales appropriées, des entreprises aux capacités financières importantes effectueraient la mise en valeur de ses richesses naturelles.

Elle doit cependant élever une solennelle protestation contre la procédure d'urgence réclamée par le Gouvernement pour l'examen de ce projet de loi. Cette procédure en l'espèce ne se justifie en aucune manière ; en effet l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie a, il y a moins d'un mois et demi, refusé de donner son avis sur un projet de texte analogue à celui qui vous est soumis. Ce vote de refus, opposé pour la deuxième fois par cette assemblée, n'a certes pas été motivé mais il a été acquis à l'unanimité des 27 membres présents : il est l'expression d'une volonté nettement affirmée par des représentants élus du territoire intéressé. Au lieu de poursuivre avec l'assemblée territoriale un dialogue qui aurait été nécessairement long, difficile, mais en définitive fructueux, le Gouvernement demande au Parlement de se prononcer sur un texte aussi important pour l'économie néo-calédonienne dans la bousculade des ordres du jour de fin de session budgétaire. Cette précipitation ne peut pas servir les intérêts du Parlement qui doit se prononcer en toute sérénité ; elle ne peut pas servir les intérêts de la Nouvelle-Calédonie dont les représentants élus ont dit ce qu'ils ne voulaient pas mais n'ont pu élaborer des mesures intéressantes pourtant l'avenir de leur territoire. Il faut craindre que dans cette affaire, le Gouvernement n'ait pris des risques qui n'ont peut-être pas été exactement calculés. Aussi, votre Commission des Finances a-t-elle cherché à apporter au présent projet des modifications susceptibles d'apaiser les inquiétudes légitimes qu'avaient suscité les initiatives gouvernementales.

\*  
\* \*

### **I. — Assurer le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie.**

Deux perspectives d'avenir s'offrent à la Nouvelle-Calédonie : le tourisme et l'exploitation du nickel.

a) Le *tourisme* a enregistré des progrès importants au cours des dernières années : le nombre des touristes (essentiellement des Australiens) a atteint environ 10.000 personnes en 1967. Toutefois les difficultés de pénétration à l'intérieur de l'île, où les magnifiques paysages ne manquent pas, ont jusqu'à présent limité l'extension des activités touristiques, bien que les entreprises hôtelières jouissent d'un régime fiscal de faveur.

b) *L'exploitation du nickel* constitue l'élément capital de l'économie néo-calédonienne : elle occupe en effet 30 % de l'effectif des salariés recensés, fournit 35 % de la masse salariale et représente 48 % des recettes du budget territorial, l'augmentation des exportations de minerai en 1967 a été de 35 % environ, la totalité de ces ventes s'étant effectuée, comme les années précédentes, à destination du Japon.

Le tableau ci-après établit le bilan « minerai » de la Nouvelle-Calédonie pour les six dernières années :

DESIGNATION	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Production .....	1.458.000	1.934.000	2.615.000	2.647.000	2.891.000	3.800.000
Exportation Japon.....	596.000	690.000	1.098.000	870.000	1.119.000	1.527.000
Teneur moyenne des minerais exportés .....	3,13 %	3,07 %	3,07 %	3,11 %	3,09 %	2,95 %

Les perspectives de doublement de la consommation mondiale de nickel d'ici à 1980 et la rareté des gisements exploitables donnent au minerai calédonien une grande importance. Il devrait en résulter une amélioration sensible du niveau de vie des populations qui déjà, grâce à la prospérité croissante du nickel, possèdent le revenu moyen le plus élevé de nos Territoires d'Outre-Mer. Cependant cette situation favorable ne saurait dissimuler la différence notable de ressources existant entre la population employée dans l'exploitation du nickel et celle qui continue de vivre dans des régions difficilement accessibles du fait de l'insuffisance de l'infrastructure. D'une étude établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) en 1965 — étude d'ailleurs actuellement reprise —, il ressort que le revenu moyen d'un ménage était alors de 3.500 F pour les Mélanésiens et de 11.500 F pour les autres. Afin d'éviter que l'écart de ressources constaté entre les habitants de la Communauté mélanésienne et ceux de l'autre communauté n'aille en s'accroissant, il est nécessaire de créer les conditions favorables au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie en facilitant les investissements réalisés en vue de la mise en valeur des ressources naturelles dont ce territoire a le privilège.

## II. — Mettre en valeur les ressources naturelles.

Ainsi que nous l'avons indiqué, la Nouvelle-Calédonie est un territoire particulièrement favorable au tourisme et surtout privilégié par ses richesses minérales : en effet dans ce pays, grand comme deux fois la Corse, on trouve non seulement de l'or, de l'argent, du cuivre, du zinc, du plomb mais encore du chrome, de l'antimoine, du cobalt, du manganèse, du fer et surtout du nickel.

### a) L'EXPLOITATION DU NICKEL

Alors que les mines de chrome ont été fermées en 1963, faute de débouchés rentables, le fer, exploité dans le sud du territoire, est exporté, à raison de 300.000 tonnes par an, à destination de l'Australie ; mais comme nous l'avons déjà souligné, c'est essentiellement le nickel qui constitue la substance minérale de loin la plus importante, la Nouvelle-Calédonie se plaçant au troisième rang des producteurs dans le monde, après le Canada et l'U. R. S. S.

La plus grande partie (plus de 1 million de tonnes) des ventes de minerai à destination du Japon revient à des exploitants indépendants. Une seule installation de réduction permet de traiter le nickel sur place (2.200.000 tonnes humides de minerai par an) : elle appartient à la société le Nickel dont la valeur des exportations devrait atteindre 400 millions de francs environ en 1968.

Cependant, le développement de l'exploitation exige que soient résolus des problèmes techniques tels que celui du traitement des minerais oxydés et nécessite la réalisation d'investissements considérables. C'est ainsi que le devis du programme d'expansion, qui doit permettre à la société le Nickel de porter sa production au-delà de 65.000 tonnes en 1971, s'élève à 600 millions de francs auxquels il convient d'ajouter 50 millions de francs d'accroissement du fonds de roulement.

Par ailleurs, une deuxième société d'exploitation du minerai, « La Compagnie française industrielle et minière du Pacifique » (C. O. F. I. M. P. A. C.) constituée entre la société « International Nickel of Canada » (I. N. C. O.) et un holding groupant les intérêts

français sous le nom de « Société auxiliaire minière du Pacifique » (S. A. M. I. P. A. C.) doit entreprendre des investissements évalués à environ 1 milliard de francs.

L'importance de ces programmes, la puissance financière des groupes en présence — en majorité français, mais faisant place à des intérêts étrangers considérables (les sociétés américaines Kaiser Aluminium and Chemical Corporation, d'une part, et International Nickel of Canada, d'autre part, associées respectivement à la société Le Nickel et à la S. A. M. I. P. A. C.) — l'impact que ne manqueront pas de produire ces réalisations dans l'économie locale ont notamment conduit le Gouvernement à assurer le contrôle des opérations prévues.

#### b) UN PROBLÈME D'INTÉRÊT NATIONAL

Il est inutile de souligner l'importance que prendront dans la métallurgie moderne les métaux comme le chrome, le cobalt et le nickel. Ce dernier est lié aux applications les plus modernes de la métallurgie, qu'il s'agisse de l'électronique, de l'électrochimie ou de l'industrie spatiale et son exploitation en fait dès à présent non un simple problème territorial mais un problème national et même international. En effet l'exploitation et l'industrie du nickel sont très concentrées et, dans le monde occidental, il n'existe que quatre grandes sociétés productrices :

- International Nickel ;
- Falconbridge ;
- Société le Nickel ;
- Sherrit Gordon.

Le maintien d'une telle concentration est facilité par la nature des débouchés du nickel, tous liés aux économies les plus évoluées. Il est à remarquer également que la commercialisation du nickel s'effectue exclusivement par le moyen de contrats à long terme.

Compte tenu de l'importance des investissements prévus en Nouvelle-Calédonie, il apparaît que seul l'Etat par ses moyens d'information et sa puissance d'intervention peut arbitrer les intérêts en présence et éviter l'accaparement du domaine minier par une ou plusieurs sociétés et notamment par des groupes étrangers.

La puissance publique est également appelée à apporter une contribution substantielle au financement des opérations elles-mêmes, notamment par le canal du F. D. E. S. ou par des subventions, et à effectuer des investissements publics d'accompagnement, tels que l'ouverture de voies nouvelles, la fourniture d'énergie électrique, etc.

Par ailleurs, l'intervention de l'Etat est de nature à offrir des garanties sérieuses aux investisseurs et permet d'envisager le respect par ceux-ci des obligations qui leur seront imposées en contrepartie des avantages exceptionnels octroyés.

\*

\* \*

Le contrôle assuré par le pouvoir central conduit certes à déposséder l'Assemblée territoriale d'une partie importante de ses attributions en matière fiscale ; il faut à cet égard rappeler que cette assemblée saisie d'un premier projet de loi a, dans sa séance du 16 janvier 1968, par 29 voix et 6 abstentions, sur 35 présents, émis un avis défavorable en considérant notamment que ce projet portait atteinte aux prérogatives de l'Assemblée territoriale et risquait d'entraîner des difficultés pour l'établissement du budget territorial en recettes.

Appelée de nouveau à se prononcer sur un texte modifié, l'Assemblée territoriale a, une nouvelle fois, le 8 novembre 1968, opposé un refus de prise en considération, à l'unanimité des 27 conseillers présents.

Sans doute, l'intérêt national est-il en jeu, ce qui explique l'intervention de l'Etat et le dessaisissement partiel de l'Assemblée territoriale ; cependant il convient de permettre à celle-ci de garder les plus larges prérogatives et de participer de manière directe à l'œuvre d'incitation fiscale de l'investissement productif. C'est dans cet esprit que votre Commission des Finances estime devoir vous proposer d'apporter certaines modifications au texte voté par l'Assemblée Nationale.

\*

\* \*

### III. — Promouvoir une politique de l'investissement productif par l'incitation fiscale.

Le présent projet de loi tend à faciliter l'implantation d'industries nouvelles et l'extension des exploitations anciennes en Nouvelle-Calédonie par l'attribution aux investisseurs d'exonérations fiscales et de garanties de stabilité du régime fiscal. Il est évident que ces avantages concernant le domaine de la fiscalité indirecte risquent de provoquer un manque à gagner pour le budget territorial, d'autant plus sensible que les impôts indirects fournissent une part prépondérante des recettes (72 % en 1967 pour le budget ordinaire).

Cependant l'octroi d'exonérations fiscales ne constitue pas une innovation dans la fiscalité locale, trois régimes fiscaux d'exception existent déjà à l'heure actuelle en Nouvelle-Calédonie.

#### a) LES RÉGIMES FISCAUX D'EXCEPTION

##### 1. — *Le régime fiscal spécial des entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures.*

Le régime fiscal spécial des entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures a été institué pour une durée de 24 années par une délibération du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie du 15 mai 1952.

Le matériel de prospection est exonéré de tous droits et taxes d'importation, sur demande motivée et visée par le service des douanes.

Le taux de la taxe proportionnelle à la valeur des hydrocarbures est fixé à 3 % de leur valeur au lieu d'extraction.

Toutefois les produits extraits de chaque concession dans un délai de 4 ans à compter de son institution et jusqu'à concurrence de 200.000 F par entreprise sont exonérés de la taxe proportionnelle.

Les entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures sont soumises à une redevance égale à 12 % des bénéfices réalisés ; le montant des sommes versées au titre de la redevance proportionnelle étant déduit du montant brut des 12 %.



Ce régime spécial prévoit que les impôts et taxes ci-dessus sont exclusifs de tous autres, à l'exception de l'impôt sur les B. I. C., au cas où il serait institué en Nouvelle-Calédonie et des droits de timbre et d'enregistrement.

2. — *Les avantages fiscaux consentis à l'industrie hôtelière.*

En vue de favoriser le développement de l'industrie hôtelière en Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée territoriale par délibérations du 25 juillet 1961 a institué les avantages fiscaux suivants en faveur de cette industrie :

1° L'exemption jusqu'au 31 décembre 1971 de la taxe générale à l'importation et du droit d'octroi de mer par arrêté du chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement, en faveur des matériaux de construction et du matériel d'équipement destinés à de nouveaux hôtels de 45 chambres au moins dans la zone de Nouméa et de 20 chambres dans le reste du territoire ;

2° La réduction de 50 % du taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en faveur des sociétés, compagnies et entreprises exploitant des hôtels répondant aux normes internationales et des immeubles à caractère de développement touristique, jusqu'au 31 décembre 1971 ;

3° La réduction de 50 %, sous certaines conditions, des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes de constitution, d'augmentation de capital ou de prorogation des sociétés dont le but est la construction ou l'exploitation d'hôtels répondant aux normes internationales ou d'immeubles à caractère de développement touristique ;

4° La réduction de 50 % des droits de mutation, de timbres et de taxes hypothécaires sur les achats de terrains desdits hôtels ou immeubles, ceci jusqu'au 31 décembre 1971.

3. — *Le régime fiscal de longue durée en faveur de la société le Nickel et de la société Enercal.*

Le régime fiscal de longue durée a été établi par une délibération du 8 juin 1955 de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie : il peut bénéficier aux entreprises qui exploitent ou transforment les minerais de nickel, ainsi qu'à celles qui produisent de l'énergie hydro-électrique.

Ce régime a pour effet de stabiliser, au niveau où ils se trouvaient en 1955, les impôts directs auxquels sont soumises les entreprises, les droits d'entrée et les droits de douane sur le matériel et les matériaux nécessaires à leur équipement et à leur fonctionnement, ainsi que les droits de sortie et les taxes. Si des modifications à la législation fiscale interviennent dans le sens d'une diminution des charges de l'entreprise, celle-ci peut demander à en bénéficier.

A l'heure actuelle, la société le Nickel est la seule à être agréée à ce régime. La deuxième société productrice de métal, qui en est au stade des recherches, n'a pas encore déposé de dossiers. Elle ne devrait pas tarder à le faire.

La durée du régime est de 15 ans.

La date d'entrée en application du régime fiscal en faveur de la société le Nickel a été fixée au 29 octobre 1956, c'est-à-dire au jour même de la délibération de l'Assemblée territoriale. Le régime prendra fin le 28 octobre 1971.

\*  
\* \*

Ces dispositions, pour intéressantes qu'elles soient, apparaissent cependant insuffisantes pour favoriser les investissements extrêmement importants, qui doivent être réalisés au cours des prochaines années dans le territoire. Il est intéressant à cet égard de constater à l'annexe II du présent rapport les différences entre ce régime et les mesures proposées dans le présent projet de loi.

L'importance des investissements prévus est telle que même les mesures susceptibles d'être adoptées par l'Assemblée territoriale, en l'absence d'un code territorial des investissements, risquaient de ne pas répondre complètement au double souci de garantie des investisseurs et de sauvegarde du patrimoine minier de la nation. C'est pour répondre à ce souci que des dispositions particulières ont été inscrites dans le présent projet de loi.

b) LA NATURE ET LES LIMITES DES EXONÉRATIONS PROPOSÉES

Pour favoriser l'investissement productif, l'outil fiscal est utilisé ; toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il constitue un élément — certes indispensable mais non suffisant — d'une politique globale de progrès économique. C'est pourquoi le projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie est présenté simultanément à l'examen du Parlement.

1. — *Le principe de l'exonération.*

Les entreprises qui auront reçu l'agrément pour un volume d'investissement d'un montant minimum fixé à 30 millions de francs par l'Assemblée Nationale, pourront prétendre au bénéfice d'exonérations totales ou partielles de certains droits et taxes.

2. — *Les modalités d'attribution des avantages fiscaux.*

Les avantages fiscaux variables en nature et en durée dans les limites fixées par le projet de loi peuvent être accordés par le pouvoir central, une fois que celui-ci a donné son agrément aux programmes d'investissement. En contrepartie, des exonérations fiscales, diverses obligations pourront être imposées ; elles devraient, selon votre Commission des Finances, concerner notamment :

— la fourniture de tous les renseignements sur la situation des entreprises concernées, particulièrement des documents comptables (bilans, comptes d'exploitation, etc.) des prévisions annuelles sur les investissements et des renseignements concernant le personnel ;

— la mise en œuvre d'une politique de formation de personnel et de promotion sociale par la création de centres d'apprentissage et de possibilités d'instruction professionnelle pour les personnels ouvriers ou employés notamment d'origine mélanésienne ;

— l'obligation de pratiquer une politique du logement en faveur des salariés des entreprises ;

— le développement de la médecine du travail et de la prévention des accidents ;

— la fixation d'un plancher au niveau des emplois, toute récession dans un territoire de mono-production ayant des conséquences immédiates et profondes sans possibilité de reconversion.

### 3. — *Les exonérations d'impositions.*

Il est prévu que les exonérations portent sur les droits et taxes frappant ce qui est nécessaire à la réalisation d'investissements nouveaux, mais aussi au fonctionnement des installations de l'entreprise ; elles sont totales ou partielles et concernent une ou plusieurs des impositions locales. Cependant en cas d'exonération partielle, le taux de 75 % de chaque imposition ne pourra être dépassé.

Par ailleurs les entreprises entrant dans le champ d'application du projet de loi ont la possibilité de bénéficier du régime fiscal de longue durée tel qu'il existe actuellement ; dans les cas de l'espèce, il apparaît que l'Assemblée territoriale perd sa compétence en la matière.

La durée d'octroi de ces divers avantages et exonérations a été établie par l'Assemblée Nationale à vingt ans, période qui peut être majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation des entreprises. Il est prévu, en outre, que les modifications du régime fiscal, qui sont susceptibles d'intervenir durant la période ainsi précisée, ne sont pas applicables aux entreprises considérées, dès lors qu'elles ont pour effet de réduire les avantages fiscaux.

\*

\* \*

En définitive ce projet de loi, qui tend au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie — il convient à cet égard d'observer que la nouvelle rédaction du projet de loi adoptée par l'Assemblée Nationale a fait perdre un peu de vue cet objectif essentiel — confie au pouvoir central le soin d'exonérer totalement ou partiellement de certains droits et taxes les entreprises ayant préalablement reçu l'agrément de programmes d'investissements importants à effectuer en Nouvelle-Calédonie. Ce faisant l'Assemblée territoriale, normalement compétente dans le domaine fiscal, se trouve dépossédée de ses attributions dès lors que le seuil d'investissement fixé est atteint : il pourrait en résulter un manque

à gagner pour le budget territorial. Il convient néanmoins d'indiquer que celui-ci est très difficile à apprécier, essentiellement pour les raisons suivantes :

— la réglementation douanière est fixée par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie. Les taxes douanières établies sont spécifiques ou *ad valorem* ;

— l'importance du matériel et des produits qui seront importés par les sociétés bénéficiaires, d'une part, le montant de leurs exportations annuelles, d'autre part, ne peuvent pas être correctement évalués.

— les exonérations fiscales prévues peuvent varier dans des proportions importantes, puisqu'elles seront totales ou partielles.

Il y a lieu aussi de souligner qu'il sera demandé aux sociétés, comme une des conditions de leur agrément au régime fiscal, de venir en aide au territoire et aux communes (constructions de logements, formation professionnelle, recours prioritaire à la main-d'œuvre locale, etc.).

Malgré les critiques qui peuvent être adressées à la procédure utilisée par le Gouvernement pour l'examen de ce projet de loi par le Parlement, il est permis de constater qu'il fournit des éléments d'incitation non négligeables à l'investissement en Nouvelle-Calédonie qui, en augmentant la richesse des populations de ce territoire, doit l'aider à effectuer le « décollage » de son économie.

Votre Commission des Finances ne peut que souhaiter le succès de cette entreprise en demandant au Gouvernement de veiller à ce que l'expansion ainsi préparée se traduise pour tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie par une amélioration sensible de leur niveau de vie, par une réelle promotion sociale sans laquelle le progrès économique risquerait d'être confisqué par une oligarchie de possédants : aussi le Parlement et le Gouvernement doivent-ils être particulièrement attentifs à l'application des mesures considérées.

\*

\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et compte tenu des amendements qu'elle propose la Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le présent projet de loi.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements d'un intérêt exceptionnel pour le développement économique et social de ce territoire et dont le montant s'élève à 15 millions au moins, peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants, qui excluent l'application pour lesdites entreprises, des dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les entreprises ...  
... le montant s'élève à 30 millions au moins peuvent ...  
... du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

#### Texte proposé par votre commission.

Les entreprises *minières et métallurgiques* qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements *tendant au* développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 40 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. *Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables auxdites entreprises.*

*Commentaires.* — Cet article pose le principe de l'octroi d'avantages fiscaux aux entreprises s'engageant à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements :

- tendant au développement économique et social du territoire ;
- et d'un montant relativement élevé.

L'attribution des exonérations fiscales relève normalement des prérogatives de l'Assemblée territoriale ; l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie prévoit en effet que celle-ci délibère notamment en ce qui concerne :

— la détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, la fixation de leur mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs ;

— les tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des col-

lectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice ;

— les droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales ;

— les conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi ;

— l'établissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

Il est évident dans ces conditions que plus le seuil choisi pour le montant du programme d'investissement est bas, plus les prérogatives de l'Assemblée territoriale seront limitées. Pour éviter de restreindre abusivement les compétences de l'Assemblée territoriale et compte tenu de la nécessité de sauvegarder les intérêts de la nation et du territoire, il apparaît souhaitable de fixer un chiffre plancher qui soit compatible avec le développement industriel souhaité.

Les divers programmes d'investissement connus à l'heure actuelle portent respectivement sur 600 millions de francs et sur 1 milliard de francs. Il est clair que la proposition initiale du Gouvernement établissant à 15 millions de francs l'intervention du pouvoir central aurait eu pour résultat d'amenuiser considérablement le rôle de l'Assemblée territoriale : la décision prise par l'Assemblée Nationale de relever ce seuil à 30 millions de francs apparaît plus conforme à la répartition des attributions entre l'Assemblée territoriale et le pouvoir central.

Votre Commission des Finances soucieuse de laisser à l'Assemblée territoriale une partie importante des pouvoirs qu'elle détient vous propose deux modifications de fond au texte voté par l'Assemblée Nationale :

— la première consiste à limiter le champ d'application aux seules entreprises minières et métallurgiques puisque, aussi bien, ce sont essentiellement celles-ci qui ont établi des programmes d'investissement massif ;

— la seconde permet d'élargir le domaine d'intervention de l'Assemblée territoriale qui serait dessaisie automatiquement lorsque les programmes d'investissement seraient d'un montant au moins

égal à 40 millions de francs, moyen terme entre la proposition la plus faible — celle de 15 millions — présentée par le Gouvernement et la proposition la plus élevée — celle de 60 millions — soutenue par M. Pidjot à l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous demande en conséquence de substituer à la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale celle qu'elle vous propose et qui lui paraît plus conforme au double souci d'une intervention efficace de l'Etat et du maintien des plus larges attributions possibles de l'Assemblée territoriale.

## *Article 2.*

**Texte.** — Les entreprises adressent leur programme d'investissement au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Chaque programme est agréé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil du Gouvernement. Ce décret fixe les conditions imposées à l'entreprise pour la réalisation de son programme et détermine l'étendue et la durée des avantages fiscaux qui lui sont accordés en application des articles 4 à 7 ci-dessous.

*Commentaires.* — Les avantages fiscaux prévus à l'article premier peuvent être attribués par le pouvoir central après que celui-ci aura donné son agrément aux programmes d'investissement des entreprises intéressées.

### *a) Les autorités compétentes :*

Les autorités compétentes qui sont :

- le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances,

prennent leur décision par décret en Conseil d'Etat après consultation du Conseil du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### *b) La décision d'agrément :*

Cette décision pour chaque programme agréé :

— détermine l'étendue et la durée des avantages fiscaux accordés. Ceux-ci en effet varient en nature et en durée dans les limites fixées par le texte : le Gouvernement exerce un libre choix à l'intérieur de ce cadre ;

— subordonne le bénéfice des avantages octroyés à l'engagement par l'entreprise de remplir les conditions qui lui sont imposées. Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.



### Article 3.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois.

Toute personne ou service détenant des actes et documents utiles à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions de l'agrément est tenu de les communiquer au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances, sur leur demande.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

*Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie détenant des actes, documents ou tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné, sont tenus de les communiquer, sur la demande du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et du Ministre de l'Economie et des Finances, aux personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné.*

*Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.*

*Ces actes, documents ou renseignements ont un caractère confidentiel.*

#### Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

*Toute personne ou service détenant des actes et documents utiles à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions de l'agrément est tenu de les communiquer au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances, sur leur demande. L'obligation au secret professionnel ne lui est pas opposable en la matière.*

*Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel.*

**Commentaires.** — Cet article prévoit la sanction applicable aux entreprises qui n'auraient pas exécuté leurs engagements et l'obligation pour toute personne de communiquer à l'autorité compétente les renseignements utiles à l'instruction de la demande d'agrément.

a) *La sanction du non-respect de l'exécution par l'entreprise des engagements pris.*

Cette sanction peut être le retrait de l'agrément. L'opportunité de cette décision appartient aux ministres responsables qui peuvent décider que le retrait sera total ou partiel et rétablir totalement ou partiellement le régime d'imposition de droit commun, ce qui obligerait l'entreprise à verser le montant des impositions non acquittées, majorées d'un montant de retard de 0,75 % par mois.

La décision de retrait est prononcée par décret en Conseil d'Etat pour respecter le parallélisme des formes.

b) *L'obligation de communication des renseignements utiles à l'instruction de la demande d'agrément.*

Il était prévu initialement que toute personne est tenue de communiquer aux autorités compétentes toutes informations utiles pour l'instruction de la demande d'agrément.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui, d'une part, précise les catégories de personnes intéressées à savoir les agents de l'Etat, ou des cadres territoriaux, les organismes publics et semi-publics du territoire et les entreprises sollicitant l'agrément et, d'autre part, confère le caractère confidentiel aux actes, documents ou renseignements dont il s'agit.

Votre Commission des Finances estime que l'énumération effectuée risque d'être incomplète et ne peut en outre admettre qu'une disposition prévoit des obligations sans sanction. Aussi vous propose-t-elle de reprendre le texte initialement présenté par le Gouvernement en le complétant pour l'assortir de sanctions qui seront celles normalement prévues par la loi en matière de secret professionnel.

Article 4.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :	Les entreprises agréées...	Conforme.
1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :		Conforme.
a) Sur les matériels de prospection,		
b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;		
2° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;		2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements.
3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèce ou en nature ;	... ou en nature.	Conforme.
4° Contributions des patentes.	<i>Supprimé.</i>	Suppression maintenue.

*Commentaires.* — Cet article énumère les exonérations totales ou partielles octroyées aux entreprises agréées. Ces exonérations portent sur un ou plusieurs impôts. Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, ce sont :

— les droits portant sur les actes constitutifs de société ou les augmentations de capital ;

— les droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation ;

— les droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations.

Votre Commission des Finances considérant l'intérêt d'aider à la réalisation des investissements nouveaux souscrit à l'exonération des deux premières catégories de droits et taxes ci-dessus énumérés ; dans le même esprit, elle vous demande d'y adjoindre celles concernant les droits d'enregistrement et de timbre sur les

actes nécessaires à la réalisation des investissements. En revanche, elle estime qu'il n'est pas possible d'exonérer ce qui est nécessaire au fonctionnement des entreprises.

Pour éviter de perturber gravement l'économie locale, elle vous demande la suppression de l'avantage proposé concernant les droits et taxes applicables aux matières premières et aux carburants utilisés dans le fonctionnement des entreprises.

*Article 5.*

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

- 1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;
- 2° Redevances et droits miniers ;
- 3° Contributions foncières ;
- 4° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;
- 5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 % du taux de chaque imposition.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Les mêmes entreprises ...

... valeurs mobilières.

- 6° Contribution des patentes.
- Conforme.

**Texte proposé par votre commission.**

Les mêmes entreprises ...

... des impôts et redevances suivants :

*Supprimé.*

- 1° Redevances et droits miniers ;
  - 2° Contributions foncières ;
- Supprimé.*

*Supprimé.*

- 3° Contribution des patentes.
- Conforme.

*Commentaires.* — Cet article est relatif aux exonérations partielles qui, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, portent sur les impositions suivantes :

- 1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;
- 2° Redevances et droits miniers ;
- 3° Contributions foncières ;
- 4° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;
- 5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- 6° Contribution des patentes.

L'exonération éventuelle est limitée à 75 % du taux de chaque imposition.

Votre Commission des Finances considère que les avantages fiscaux doivent être essentiellement liés à la réalisation d'investissements productifs ; elle vous demande en conséquence — pour éviter de créer des malaises dans l'économie néo-calédonienne — de supprimer les exonérations portant sur les droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise. Elle considère en outre que la référence à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'a pas sa place dans la liste de ces exonérations.

### Article 6.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et voté par l'Assemblée Nationale.**

*Indépendamment des avantages fiscaux prévus aux articles précédents, les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément.*

**Texte proposé par votre commission.**

*Les mêmes entreprises peuvent également bénéficier...*

*... d'agrément.*

*Commentaires.* — Cet article offre aux entreprises, entrant dans le champ d'application du projet, la possibilité de bénéficier également du régime fiscal de longue durée tel qu'il existe actuellement : cet avantage peut donc être accordé seul, s'ajouter à d'autres ou être refusé.

L'Assemblée territoriale perd sa compétence en la matière, pour les entreprises entrant dans le champ d'application du projet.

Votre Commission des Finances vous propose d'apporter une modification rédactionnelle au texte voté par l'Assemblée Nationale.

## Article 7.

### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les avantages fiscaux prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne peuvent être accordés pour une période excédant 25 ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de 5 ans, des délais normaux d'installation des entreprises.

### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Les avantages...  
... ci-dessus ne sont applicables qu'aux éléments d'imposition afférents aux programmes agréés. Ils ne peuvent être accordés... excédant 20 ans, majorée...  
... des entreprises.

*Commentaires.* — Cet article fixe une limite de vingt-cinq ans à la durée des avantages accordés qui est inférieure de cinq ans à celle actuellement appliquée pour le régime fiscal de longue durée.

Il s'agit bien d'une limite, la période pendant laquelle des avantages sont consentis pouvant être plus courte et varier selon les droits.

Votre Commission des Finances a estimé que ces délais étaient peut-être longs compte tenu des délais d'amortissements prévisibles ; elle n'a pas cru néanmoins devoir les diminuer. Elle vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

## Article 8.

**Texte.** — Pendant la période fixée dans les décrets d'agrément en application de l'article 7 ci-dessus, les modifications du régime fiscal intervenues postérieurement auxdits décrets ne sont pas applicables aux entreprises, dès lors qu'elles ont pour effet de réduire les avantages fiscaux accordés.

*Commentaires.* — Cet article institue la consolidation des avantages accordés par le présent projet.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cette disposition, votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

## Article 8 bis (nouveau).

**Texte.** — La parité sera établie entre toutes les entreprises exploitantes en ce qui concerne les droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

2° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions desdites entreprises.

*Commentaires.* — Dans un souci d'équité il apparaît opportun de prévoir que toutes les entreprises, celles déjà installées comme celles qui viendront à s'installer seront désormais placées sous le même régime d'imposition en ce qui concerne les droits et taxes, d'une part, frappant les matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations et, d'autre part, perçus à la sortie du territoire sur les productions de ces entreprises.

### *Article 9.*

**Texte.** — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

*Commentaires.* — Cet article se justifie par son texte même qui a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous demande de le voter.

# ANNEXES





## ANNEXE I

---

### REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE EN NOUVELLE-CALEDONIE

#### Dispositions générales.

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 32.

Décrets n° 54-573 du 4 juin et 56-1132 du 13 novembre 1956.

#### A. — Procédure du régime fiscal de longue durée.

##### 1. Délibération de l'Assemblée du territoire fixant :

— les catégories d'entreprises bénéficiaires (parmi les entreprises de production ayant une importance particulière pour l'exécution du Plan) et les conditions auxquelles elles sont soumises ;

— les charges fiscales dont la stabilité est garantie (dans les limites des compétences de l'Assemblée territoriale) ;

— la durée maximum de la période d'application du régime, qui ne peut excéder trente ans (dont cinq ans d'installation).

##### 2. Décret en Conseil d'Etat approuvant la délibération.

3. Agrément individuel de l'entreprise par arrêté conjoint du Ministre des Territoires d'Outre-Mer et du Ministre des Finances :

— l'arrêté fixe l'objet, le programme d'investissement et les obligations éventuelles de l'entreprise ;

— l'agrément peut être retiré en cas de manquement grave de l'entreprise à ses obligations, après mise en demeure, et par décret en Conseil d'Etat.

4. Délibération de l'Assemblée du territoire fixant, pour l'entreprise agréée, la date d'entrée en vigueur et la durée d'application du régime fiscal de longue durée.

#### B. — Contenu du régime fiscal de longue durée.

— Aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ni aux tarifs prévus par le régime fiscal de longue durée.

— Aucune charge fiscale, dont la création résulterait d'une délibération ultérieure de l'Assemblée du territoire, ne peut être rendue applicable aux entreprises bénéficiant du régime fiscal de longue durée.

— Les entreprises bénéficiant du régime fiscal de longue durée peuvent demander à ce que les modifications apportées au régime fiscal de droit commun leur soient rendues applicables.

## ANNEXE II

### DIFFERENCES ENTRE LE REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE ET LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LE PROJET DE LOI, ADOpte PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Les différences entre ce régime et les dispositions contenues dans l'actuel projet portent sur les points suivants :

#### Régime de 1953.

##### I. — CHAMP D'APPLICATION

Le régime fiscal de longue durée peut être attribué à des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension auraient une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires où elles exercent une activité (art. 32 de la loi du 31 décembre 1953).

##### II. — PROCÉDURE

*Agrément.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances (art. 32 de la loi du 31 décembre 1953 et par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 4 juin 1964).

*Avantages fiscaux.* — Accordés par délibération de l'Assemblée territoriale approuvée par un décret en Conseil d'Etat (art. 32 de la loi du 31 décembre 1953), 1314 du décret du 4 juin 1954.

##### III. — AVANTAGES

*Régime fiscal de longue durée :* garantie de la stabilité de tout ou partie des charges fiscales que les entreprises auront à supporter tant en ce qui concerne l'assiette, la perception et les tarifs de tout impôt, taxe, redevance, perceptions fiscales ou parafiscales de toute nature (art. 32 de la loi du 31 décembre 1953 et art. 2 du décret du 4 juin 1954).

#### Nouveau régime.

Le régime est prévu pour les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements d'un intérêt exceptionnel pour le développement économique et social du territoire et dont le montant s'élève à 30 millions au moins. Les conditions sont donc plus précises et plus restrictives que le régime antérieur.

##### PROCÉDURE

*Agrément.* — Par décret en Conseil d'Etat après consultation du Conseil de Gouvernement. Il s'agit donc d'une procédure plus complexe (art. 2 du projet).

*Avantages fiscaux.* — Accordés par le décret d'agrément dans un cadre fixé par le projet de loi (art. 2 du projet). L'Assemblée territoriale perd expressément ses pouvoirs en matière fiscale (art. 1<sup>er</sup> du projet).

##### AVANTAGES

*Régime fiscal de longue durée :* les avantages fiscaux sont donc beaucoup plus importants (art. 6 du projet de loi).

**Régime de 1953.**

**IV. — DURÉE**

25 ans + 5 ans d'installation (art. 1<sup>er</sup> du décret du 13 novembre 1956).

Retrait, au cas où les engagements n'ont pas été tenus, par décret en Conseil d'Etat après mise en demeure du Chef de Territoire (art. 5 du décret du 4 juin 1954).

**Nouveau régime.**

*Exonération totale ou partielle :*

- droits et taxes ;
- matériel de prospection ;
- matériels nécessaires à la réalisation des investissements ;
- produits nécessaires au fonctionnement des installations ;
- droits d'enregistrement sur tous les actes concernant les sociétés ;

*Exonération partielle :*

- droits et taxes à la sortie sur les productions de l'entreprise ;
- redevances et droits miniers ;
- contributions foncières ;
- droits d'enregistrement sur les notes nécessaires à la réalisation des investissements ;
- impôt sur le revenu des valeurs mobilières (art. 5 du projet de loi) ;
- impôt sur le revenu des valeurs mobilières (art. 7 du projet).
- patentes.

Retrait, au cas où les engagements n'ont pas été tenus, par décret en Conseil d'Etat (art. 3 du projet).

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### **Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Les entreprises minières et métallurgiques qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 40 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables auxdites entreprises.

### Art. 3.

#### **Amendement :** Remplacer par les dispositions suivantes les troisième et quatrième alinéas de cet article :

Toute personne ou service détenant des actes et documents utiles à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions de l'agrément est tenu de les communiquer au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances, sur leur demande.

L'obligation au secret professionnel ne lui est pas opposable en la matière.

Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel.

### Art. 4.

#### **Amendement :** Rédiger ainsi qu'il suit le 2° de cet article :

2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements.

### Art. 5.

#### **Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts et redevances suivants :

- 1° Redevances et droits miniers ;
- 2° Contributions foncières ;
- 3° Contribution des patentes.

Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 % du taux de chaque imposition.

Art. 6.

**Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Les mêmes entreprises peuvent également bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément.

*Art. 8 bis (nouveau).*

**Amendement :** Insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

La parité sera établie entre toutes les entreprises exploitantes en ce qui concerne les droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

2° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions desdites entreprises.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements d'un intérêt exceptionnel pour le développement économique et social de ce territoire et dont le montant s'élève à 30 millions au moins, peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants, qui excluent l'application, pour lesdites entreprises, des dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

### Art. 2.

Les entreprises adressent leur programme d'investissement au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Chaque programme est agréé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du Conseil de Gouvernement. Ce décret fixe les conditions imposées à l'entreprise pour la réalisation de son programme et détermine l'étendue et la durée des avantages fiscaux qui lui sont accordés en application des articles 4 à 7 ci-dessous.

### Art. 3.

Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie détenant des actes, documents ou tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné, sont tenus de les communiquer, sur la demande du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et du Ministre de l'Economie et des Finances, aux personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

Ces actes, documents ou renseignements ont un caractère confidentiel.

#### Art. 4.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

a) Sur les matériels de prospection,

b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

2° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature.

#### Art. 5.

Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;

2° Redevances et droits miniers ;

3° Contributions foncières ;

4° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

6° Contribution des patentes.

Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 % du taux de chaque imposition.

#### Art. 6.

Indépendamment des avantages fiscaux prévus aux articles précédents, les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément.

#### Art. 7.

Les avantages fiscaux prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables qu'aux éléments d'imposition afférents aux programmes agréés. Ils ne peuvent être accordés pour une période excédant vingt ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation des entreprises.

#### Art. 8.

Pendant la période fixée dans les décrets d'agrément en application de l'article 7 ci-dessus, les modifications du régime fiscal intervenues postérieurement auxdits décrets ne sont pas applicables aux entreprises, dès lors qu'elles ont pour effet de réduire les avantages fiscaux accordés.

#### Art. 9.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.